

# CIRCULAIRE EXPLICATIVE DE L'ARRÊTE DU 02 MAI 2019 FIXANT LE REGIME D'AUTORISATION ET DE SUBVENTION DES CRECHES, DES SERVICES D'ACCUEIL D'ENFANTS ET DES (CO)ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS INDEPENDANT(E)S

SUBSIDES ET DROIT  
AUX SUBSIDES

L'ACCUEILLANT  
D'ENFANTS  
INDEPENDANT



# TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS .....	2
II.	LES ACCUEILLANT(E)S INDÉPENDANT(E)S .....	2
1.	Droit au subside .....	2
2.	Subvention .....	3
3.	Modalités de paiement du subside .....	3

## I. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

L'arrêté du 02 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillantes d'enfants indépendant(e)s constitue l'arrêté d'application du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française.

Rappelons que l'article 2 du décret définit l'accueil de la petite enfance comme étant la prise en charge professionnelle d'enfants, depuis le terme du congé de maternité jusqu'à la scolarisation, en dehors de leur milieu de vie et de la présence des parents, visant à répondre adéquatement aux besoins quotidiens et d'éducation de chaque enfant, à contribuer conjointement avec ses parents à son développement global tout en permettant à ceux-ci de concilier leurs responsabilités parentales, professionnelles et leurs engagements sociaux.

L'arrêté porte sur les trois milieux d'accueil suivants :

**1. La crèche :** milieu d'accueil de la petite enfance organisé pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un minimum de 14 enfants présents simultanément encadrés par une équipe.

**2. Le service d'accueil d'enfants (SAE) :** milieu d'accueil organisé pour prendre en charge, dans plusieurs lieux d'accueil, un maximum par lieu d'accueil de 5 à 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement soit par une personne soit par une équipe.

**3. Les (co)accueillants d'enfants indépendants (AEI ou CAEI) :** milieux d'accueil organisés pour prendre en charge, dans un lieu d'accueil, un maximum de 5 ou 10 enfants présents simultanément encadrés respectivement par une personne ou deux personnes exerçant sous statut indépendant.

La présente circulaire porte, quant à elle, sur l'explication du droit au subside et des modalités de subventions allouées aux accueillants d'enfants indépendants.

## II. LES ACCUEILLANTS INDÉPENDANTS

### 1. DROIT AU SUBSIDE

Les accueillants d'enfants indépendants peuvent obtenir une subvention de l'ONE moyennant les conditions suivantes :

- Être autorisé et respecter l'ensemble des conditions au maintien de l'autorisation ;
- Demander le subside en répondant à un appel à pro-

jet et être retenu dans le cadre d'une programmation selon les critères prévus dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement de la Communauté française et l'ONE ;

- Proposer un accueil d'au moins 10 heures par jour, 5 jours par semaine et 220 jours par an.

Outre la condition de l'autorisation et du respect des conditions à son maintien, les accueillants d'enfants indépendants ne pourront dès lors prétendre au droit au

subside que si ils sont retenus dans le cadre d'une programmation organisée par l'ONE selon les critères de recevabilité et de sélection fixés dans le contrat de gestion de l'Office et si ils organisent l'accueil des enfants selon l'accessibilité minimale définie ci-dessus.

Un accueillant d'enfants indépendant n'aura pas droit aux subsides s'il exerce son activité moins de 220 jours par an, ou moins de 5 jours par semaine, chaque jour d'activité devant comprendre au moins 10 heures.

Le droit au subside est octroyé au plus tôt à partir du 1<sup>er</sup> jour ouvrable du trimestre qui suit la décision visant à retenir le projet dans le cadre de la programmation et à partir de l'ouverture du milieu d'accueil.

Autrement dit, si l'accueillant a débuté son activité après le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du trimestre suivant la décision de retenir son projet, le droit aux subsides sera octroyé avec un effet prenant cours à la date de l'ouverture de son milieu d'accueil tandis que s'il a débuté avant, le droit aux subsides lui sera octroyé avec un effet prenant cours au 1<sup>er</sup> jour ouvrable du trimestre qui suit la décision.

## 2. SUBVENTION

La subvention consiste en un subside forfaitaire de 250 euros par an et par place autorisée, soit un montant annuel maximum de 1000 euros sachant que la capacité d'un accueillant d'enfants indépendant est fixée à 4 places équivalents temps plein. Ce montant est réduit proportionnellement au nombre de mois entiers d'activité en cas d'année incomplète (début d'activité, cessation ou suspension d'activité).

En cas de co-accueil, chaque accueillant reçoit ce même montant en subvention.

Le montant annuel de 250 euros par place autorisée est indexé sur base de l'indice santé.

## 3. MODALITÉS DE PAIEMENT DU SUBSIDE

L'accueillant doit introduire auprès de l'Office une demande de subside annuelle au plus tard pour le 31 janvier suivant l'année concernée sur base du formulaire élaboré par l'Office et disponible sur notre site internet.

Ce formulaire dûment signé et complété comprend :

- Nom et prénom de l'accueillant ;
- Date d'entrée en fonction ;
- Accessibilité du milieu d'accueil ;
- Dates de cessation/suspension d'activité pour l'année concernée ;
- Son numéro d'entreprise (Banque Carrefour) ;
- Son numéro de registre national (code NISS)
- L'adresse complète de son milieu d'accueil ;
- Adresse mail ;
- Son numéro de compte accompagné du relevé d'identité bancaire pour la première demande et en cas de changement de numéro de compte.;

La demande devra en outre être accompagnée de justificatifs de dépenses d'un montant au moins équivalent au montant de la subvention.

Des moyens budgétaires sont déjà prévus en 2019-2020 pour octroyer le subside de base aux accueillants d'enfants indépendants qui sont dans les conditions.

